



District du Gers de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES ET DISCIPLINE

Réunion Restreinte du 14 Mars 2019

Procès-verbal N° 24

Président : M. André DAVOINE

Présents : MM. Christian BURRIEL - Jean Claude CASSÉ - Xavier VELILLA - Jacques WARIN

LITIGES

*** DOSSIER N°51 *MATCH N°21279605 : LOMBEZ O.F.C. / U.A VIC FEZENSAC 2 – Championnat D.2 - Phase 2 - Maintien Journée 4 du 16/02/2019.**

*** Réserve technique posée par LOMBEZ O.F.C.***

Reprise du dossier n°45 (PV n°21 du 21-02-2019)

Sur le fond : Après l'avis rendu par **la Commission départementale d'Arbitrage**, signifiant que la version énoncée dans le rapport de l'arbitre de la rencontre est cohérente, il en découle qu'il n'y a pas eu de faute technique commise et que le coup franc indirect accordé à l'équipe de LOMBEZ devait être réglementairement joué après le coup de sifflet de l'arbitre.

Par ces motifs, la Commission :

Confirme le résultat acquis sur le terrain et inscrit sur la feuille de match.

- **Droit de confirmation : 40€** portés au débit du compte District de LOMBEZ O.F.C.(534350).
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

*** DOSSIER N°52 *MATCH N°21289665 : S.C. SAINT CLAR 2 / LOMBEZ O.F.C. 2 – Championnat D.3 Phase 2 maintien B - Journée 5 du 09/03/2019**

Match perdu par forfait

Après lecture du courriel en date 09 mars 2019 à 13h37 de M. JULLIAND Joël, Président de LOMBEZ O.F.C., déclarant forfait pour la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match perdu par forfait à LOMBEZ O.F.C. 2
- Porte le score de **3 à 0** en faveur du S.C. SAINT CLAR 2
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions

Amende : 50€ (Premier forfait équipe Séniors) portés au débit du compte District de LOMBEZ O.F.C. (534350)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

*** DOSSIER N°53 *MATCH N°21279607 : F.C. L'ISLE JOURDAIN 2 / U.S. AIGNAN 2 – Championnat D.2 Phase 2 maintien - Journée 5 du 09/03/2019**
Match perdu par forfait

Après lecture du courriel en date 09 mars 2019 à 15h44 de M. THORIGNAC Patrice Président de l'U.S. AIGNAN, déclarant forfait pour la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match perdu par forfait à l'U.S. AIGNAN 2
- Porte le score de **3 à 0** en faveur du F.C. L'ISLE JOURDAIN 2
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions

Amende : 50€ (Premier forfait équipe Séniors) portés au débit du compte District de l'U.S. AIGNAN(515764)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

*** DOSSIER N°54 *MATCH N°21279609 : U.A. VIC FEZENSAC 2 / F.C. PAVIE 3 – Championnat D.2 Phase 2 maintien - Journée 5 du 09/03/2019**
Match perdu par forfait

Après lecture du courriel en date 09 mars 2019 à 11h03 de M. GABRIEL Arnaud Président du F.C. PAVIE, déclarant forfait pour la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match perdu par forfait au F.C. PAVIE 3
- Porte le score de **3 à 0** en faveur de l'U.A. VIC FEZENSAC 2
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions

Amende : 50€ (Premier forfait équipe Séniors) portés au débit du compte District du F.C. PAVIE(522111)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

*** DOSSIER N°55 *MATCH N°20777968 : F.C. L'ISLE JOURDAIN / A.J.A. – Championnat U.17 D.1 - Journée 13 du 13/03/2019**

Match perdu par forfait

Après lecture du courriel en date du 12 mars 2019 à 8h24 de M. BUSSY Florent, Secrétaire de l'entente A.J.A. déclarant forfait pour la rencontre par manque d'effectifs.

Considérant que ce forfait a été validé par M LAFARGUE Julien, responsable District de la catégorie U.17.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match perdu par forfait à l'Entente A.J.A.
- Porte le score de **3 à 0** en faveur du F.C. L'ISLE JOURDAIN
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions jeunes.

Amende : 30€ (Premier forfait équipe jeunes) portés au débit du compte District du R.B.A. F.C. (547687) club support de l'entente A.J.A.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

*** DOSSIER N°56 *MATCH N°21219243 : E.S.A. 2 / F.C. L'ISLE JOURDAIN 2 – Championnat U.15 D.2 - Journée 06 du 09/03/2019**

Match perdu par forfait

Après lecture du courriel en date 9 mars 2019 à 5h42 de M. REQUENA Claude, Président du F.C. L'ISLE JOURDAIN, déclarant forfait par manque d'effectifs pour la rencontre ci-dessus qui devait se dérouler sur le terrain MANCIET.

Considérant que ce forfait a été validé par M. WEIMAR Jean -François, responsable District de la catégorie U.15.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match perdu par forfait à l'équipe du F.C. L'ISLE JOURDAIN 2
- Porte le score de **3 à 0** en faveur de l'E.S.A. 2
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions jeunes.

Amende : 30€ (Premier forfait équipe jeunes) portés au débit du compte District du F.C. L'ISLE JOURDAIN (506038)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°57 *MATCH N°21272716 U.S. MIRADOUX / U.S.P.-E.S.C. – Challenge District- Tour 2 Journée 3 du 09/03/2019.

*** Réserve technique posée par L'U.S.P. /E.S.C.***

Après lecture de la feuille de match et de son annexe attestant qu'une réserve technique a bien été formulée à la 60^{ème} minute de jeu, par M. POUYADOU Dylan Capitaine de L'U.S.P.-E.S.C.

Après lecture du rapport de M. CATSOULIS Christophe, Arbitre officiel de la rencontre,

Après lecture du courrier adressé au District du Gers de Football en date du 11-03-2019 par Mme Sylvie DAUDIRAC, Coprésidente de l'Entente U.S.P.-E.S.C., confirmant cette réserve technique.

Considérant que l'équipe de l'U.S.P.-E.S.C. réduite à moins de huit joueurs à la 64^{ème} minute de jeu, a aussitôt entraîné l'arrêt du match par l'arbitre alors que le score était de 5-0 en faveur de l'U.S. MIRADOUX.

Par ces motifs,

La Commission :

- Sur la **forme** et sur le **fond** : transmet le dossier à la Commission Départementale d'Arbitrage pour **avis à donner.**
- Suspend l'homologation du résultat de la rencontre jusqu'à décision à intervenir.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions.

La présente mesure est insusceptible de recours par les deux clubs. Seules les décisions à intervenir pourront être contestées.

◇◇◇◇◇◇◇◇

Le Secrétaire
Jacques WARIN.



Le Président
André DAVOINE

